

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

16 AVR 2007

Greffier

Réservé
au
Moniteur
belge



07060464

N° d'entreprise : 888 769 923
Dénomination :

(en entier) : L D Racing

Forme juridique : société en commandite simple

Siège : rue Bèfve, 39, 4890 Thimister/Clermont

Objet de l'acte : constitution

L'AN DEUX MILLE SEPT, le 21 mars,

ENTRE :

1. Monsieur Lecloux Gérard, mécanicien, né à Verviers, le 24 avril 1978, époux de Delhez Laurence.
Domicilié à 4890- Thimister/Clermont, rue Bèfve, 39 -n° national 78.04.24-231.36
2. Monsieur Droeven Martial, conducteur Infrabel, né à Chênée, le 21 décembre 1978, célibataire.
Domicilié à 3790 – Fourons, Village, 81 -n°national 78.12.21-045.77
3. Monsieur Droeven Nicolas, enseignant, né le 26 janvier 1952, époux de Grandchamps Ariane.
Domicilié à 3790 –Fourons, Village, 85 -n° national 52.01.26.-267.52

L'associé sub. 1 est associé commandité.

L'associé sub .2 est associé commandité.

L'associé sub.3 est associé commanditaire

Il a été décidé de constituer une société en commandite simple dont les modalités sont définies ci-après :

TITRE I : DENOMINATION- SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE**Article 1 : Forme- Dénomination**

La société commerciale adopte la forme d'une société en commandite simple.

Elle est dénommée : L D RACING

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie
immédiatement de la mention « Société en commandite simple » ou des initiales « SCS »

Article 2 : Siège social

Le siège social est établi à 4890 THIMISTER/CLERMONT, rue Bèfve, n° 39,

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de
Bruxelles – Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater
authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences
et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes s'ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la location et la vente de véhicules de compétition,
- l'achat et la vente de pièces accessoires automobiles.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Article 4 : Durée

La société est constituée à partir de ce jour pour une durée illimitée.

La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé commandité ou commanditaire.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

Titre II : CATEGORIE D'ASSOCIES COMMANDITES

Article 5 : Catégorie

La société comprend :

1. des associés commandités indéfiniment et solidairement responsables qui peuvent être ou ne pas être gérants.
2. des associés commanditaires qui ne sont tenus qu'à concurrence de leur mise sociale.

Sont associés commandités : Lecloux Gérard,
Droeven Martial,

Article 6 : Commandite

- La commandite est fixée à cent cinquante euros (150 EUR), représentée par trois (3) parts sans valeur
- nominale, représentant chacune le tiers de la commandite.

Chacune de ces parts est intégralement libérée.

-Les parts sont à l'instant souscrites, en espèces, au minimum de cinquante euros (50 EUR) comme suit :

1. Lecloux Gérard,
2. Droeven Martial,
3. Droeven Nicolas.

Ensemble cent cinquante euros (150 EUR), soit trois parts. ;

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chaque part ainsi souscrite est intégralement libérée par un versement en espèces, qu'ils ont effectué auprès de la banque Crédit Agricole, rue de Battice, 108G-4480-Aubel sur un compte numéro n° BE80 1030 1827 5777 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition une somme de cent cinquante euros (150 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire demeurera ci-annexée.

-Il peut être attribué des parts de commandite à tout associé commandité ayant fait apport de ses connaissances, de son expérience et de ses relations.

TITRE III : ADMISSION ET RETRAIT DES ASSOCIES -CESSION DE PARTS

Article 7 : Admission

L'admission de tout nouvel associé est soumise à l'agrément de la gérance.

Cet agrément n'est pas requis s'il s'agit de l'admission des personnes suivantes : le conjoint d'un associé commandité, ou les enfants majeurs d'un associé commandité.

Article 8 : Retrait

8.1 Tout associé commandité peut se retirer de la société pour autant qu'il ne fasse pas ou plus partie de la gérance.

8.2 Tout associé commanditaire peut se retirer de la société moyennant l'agrément des trois/quarts de tous les associés.

La part d'intérêt de l'associé retrayant sera calculée en fonction des fonds propres de la commandite tels qu'ils figurent aux derniers comptes annuels de la société dûment approuvés.

Article 9 : Cession des parts d'intérêts.

9.1. Les parts de l'associé commandité sont incessibles pour quelque cause que ce soit. Elles cessent d'exister si l'associé commandité cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

Toute cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, de part(s) d'un associé commanditaire est soumise à l'agrément de la gérance

Si la gérance s'oppose à la cession, elle est tenue, dans les six mois de la demande de cession, de trouver un nouvel acquéreur ou d'acquiescer les parts à céder. Le prix de cession sera fixé par un expert comptable externe ou un réviseur désigné de commun accord par tous les associés.

L'agrément sub.2 n'est pas requis si la cession entre vifs a lieu en faveur du conjoint d'un associé commandité ou de ses enfants majeurs.

9.2. La société n'est pas dissoute en cas de décès d'un associé commandité.

a) En cas de décès d'un des associés commandités et si celui-ci laisse des héritiers en ligne directe, l'associé commandité pourra de son vivant désigner l'un de ses héritiers comme son successeur à condition que ce dernier puisse assumer toutes les obligations d'un associé commandité.

L'ayant droit en ligne directe ainsi désigné bénéficiera d'un délai de deux mois à dater du décès pour accepter ou refuser la qualification d'associé commandité ; il notifiera son choix aux autres associés commandités

b) En cas de décès de l'unique associé commandité, sans descendant en ligne directe, il pourra de son vivant désigner un associé commanditaire, à condition que ce dernier puisse assumer toutes les obligations d'un associé commandité.

L'associé commanditaire ainsi désigné bénéficiera d'un délai de deux mois à dater du décès pour accepter ou refuser la qualification d'associé commandité ; il notifiera son choix aux associés commanditaires.

c) Si dans les deux hypothèses ci-dessus, aucun associé commandité ne peut être désigné, les associés commanditaires peuvent procéder à la désignation d'un nouvel associé commandité. Cette désignation doit avoir lieu dans les trois mois du décès de l'associé commandité.

Les associés commanditaires seront convoqués en assemblée générale extraordinaire ; celle-ci sera valablement réunie si la moitié des associés sont présents ou représentés. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum de présence ci-dessus, une seconde assemblée sera convoquée et délibérera quel que soit le nombre d'associés commanditaires présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des trois/quarts des voix, quel que soit le nombre de parts représentées.

Article 10 : Inventaire – Scellés

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels.

Article 11 : Ayants cause

Les droits et obligations attachés à une part d'intérêt les suivent en quelque main qu'elle passe.

Les créanciers ou héritiers d'un associé ne peuvent, sans aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale et de la gérance.

TITRE IV – GERANCE

Article 12 : Gérance

1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, nommées par l'assemblée générale et toujours révocables par elle.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et, le cas échéant, leur qualité statutaire, la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

Si le gérant est associé, il ne peut être choisi que parmi les associés commandités.

2. S'il n'y a qu'un seul associé commandité, il exercera par préférence les fonctions de la gérance.

3. A défaut de gérant pour quelque cause que ce soit, les associés seront convoqués en assemblée générale extraordinaire aux fins de procéder à la nomination d'un gérant.

Cette assemblée délibérera conformément à l'article 26 des statuts.

4. Si aucun gérant n'a pu être désigné, l'assemblée générale extraordinaire des associés, délibérant conformément à l'article 26 des statuts, désignera un administrateur provisoire qui assumera les actes urgents et de simple administration de la société pendant le délai qu'elle fixera.

5. Si aucun administrateur provisoire n'a pu être désigné conformément au point 4, le Président du Tribunal de Commerce peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre qui assurera les actes urgents et de simple administration durant le délai fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

6. L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

7. A défaut de gérant pour quelque cause que ce soit, la société n'est pas dissoute.

Article 13. Gérants statutaires

Sont désignés en qualité de gérants statutaires pour toute la durée de la société, Monsieur Lecloux Gérard et Monsieur Droeven Martial.

Article 14 : Délibérations de la gérance

14.1 Si les gérants sont plus de deux, ils forment un collège, il délibère valablement lorsque la majorité des gérants est présente, les décisions sont prises à la majorité des voix.

14.2 Les délibérations de la gérance sont constatées par les procès verbaux signés par le(s) gérant(s). Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice sont signées par un gérant.

Article 15 : Pouvoirs de la gérance

15.1 Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

15.2 Le ou les gérants peuvent déléguer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

15.3 Chaque gérant est investi de la gestion journalière.

Article 16 : Représentation- Actes et actions en justice

16.1. La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par un gérant s'il est unique, ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

16.2. Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

16.3. Chaque gérant représente la société dans les actes de gestion journalière.

Article 17 : Rémunération du gérant

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé à titre gratuit.

Article 18 : Démission des fonctions de gérant – Retraite des fonctions de gérant

1. Le(s) gérant(s) peu(ven)t se retirer de la gérance en le notifiant à la société un an à l'avance.

2. Outre les mesures de révocation prévues par la loi, l'assemblée délibérant conformément à l'article 26 des statuts pourra mettre fin aux fonctions de gérant à la condition que la décision soit approuvée par la moitié des gérants en fonction, en cas de pluralité de ceux-ci.

3. Au cas où les fonctions de gérant viendraient à prendre fin pour une cause excluant toute responsabilité de l'intéressé et hors le cas de sa démission, il lui sera octroyé une indemnité à fixer par délibération de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 26 des statuts.

TITRE V / CONTRÔLE

Article 19 : Contrôle – Rapport annuel

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaires, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, les pouvoirs d'investigation et de contrôle sont exercés par un ou plusieurs associés commanditaires.

Les associés chargés du contrôle sont nommés par l'assemblée générale des associés délibérant conformément à l'article 26 des statuts. Ils ne peuvent exercer aucune autre fonction, ni aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Ils se font annuellement rapport sur l'exercice de leur mission à l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI : ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 : Composition

L'assemblée est composée des associés commanditaires et des associés commandités.

Les gérants assistent à toute assemblée, mais n'ont pas de voix délibérative.

Article 21 : Réunion

L'assemblée générale se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin, à 14h00, au siège social ou à tout autre endroit désigné dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou su la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 : Convocation

Les assemblées sont convoquées par le gérant par lettres recommandées ou ordinaires adressées aux associés huit jours francs avant l'assemblée.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Article 23 : Admission – Représentation

23.1 Tout associé commanditaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les mineurs, les interdits et les incapables en général sont représentés par leurs représentants légaux et les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nu-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter.

23.2 Tout associé commandité peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé commandité.

La gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

Article 24 : Bureau

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé le plus âgé.

Le président désigne le secrétaire.

Si il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 25 – Prorogation

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf décision contraire de l'assemblée générale

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations) sont valables pour la seconde ; celle-ci statue définitivement.

Article 26 : Nombre de voix

Chaque part donne droit à une voix.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

Article 27 : Délibération

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié des associés sont présents ou représentés. Si l'assemblée ne réunit pas le quorum de présence requis, une seconde assemblée sera convoquée qui délibérera quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des trois/quarts des voix, quel que soit le nombre de parts représentées. Elles doivent en outre être approuvées par tous les associés commandités.

Article 28 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre .Ils sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE VII : ECRITURES SOCIALES

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, tel qu'il découle des comptes arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde est affecté au report à nouveau.

Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire ou à des tantièmes éventuels à la gérance.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution

1.La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant conformément à l'article 26 des statuts.

2.Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, la société peut être dissoute si la dissolution est approuvée au quorum de présence prévu à l'article 26 des statuts et par le quart des voix émises à l'assemblée.

3.La société est dissoute de plein droit, dans tous les cas prévus par la loi ou les présents statuts, et si celle-ci ne compte plus parmi ses associés un associé commandité ou un remplaçant de celui-ci dans les huit mois du retrait ou du décès dudit associé commandité.

Article 32 : Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments. La nomination du ou des liquidateurs ne sera effective qu'après avoir été acceptée par le Tribunal de Commerce du siège de la société .A défaut de confirmation ,le Tribunal désigne le ou les liquidateur(s).

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article 33 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 34 : Droit Commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

I- AUTORISATION PREALABLE

Les comparants sont informés du fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

II - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait constitutif au greffe du tribunal de Commerce de Verviers lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1 .Clôture de premier exercice social

Par dérogation à ce qui est dit ci-dessus, et exceptionnellement, le premier exercice social commencera le 1^{er} avril deux mille sept pour se terminer le trente et un décembre deux mille huit.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira en deux mille neuf.

3 .Commissaire

Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.

Conformément à la législation, l'acte a été établi et signé en trois originaux, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire signé par tous les associés.

Déposé en même temps procès verbal des actes constitutifs du 21 mars 2007

Actes enregistrés à Verviers I, le treize avril 2007, huit rôles sans renvoi,

Vol.105 Fol. 41 Case 6

Société en commandite simple représentée par ses gérants,

Monsieur Lecloux Gérard , gérant

Monsieur Droeven Martial, gérant